

GE_GERICHTE A/3970/2022 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3970_2022

FR: GE_GERICHTE A/3970/2022 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3970/2022 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

À titre préalable, le recourant conclut à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la plainte pénale qu'il a déposée contre O_____.! [endif]>![if>

E. 2.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).! [endif]>![if>

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est borné à affirmer qu'il avait déposé plainte contre O_____, sans apporter ni pièces ni précision sur l'état de la procédure pénale à laquelle il dit être partie, ce que le TAPI lui avait déjà reproché. Cela étant, le sort de sa plainte contre O_____ sera quoi qu'il en soit sans influence sur l'issue du litige, d'autres conditions cumulatives de l'« opération Papyrus » ou de l'art. 30 al. 1 let. a LEI n'étant pas remplies ainsi qu'il sera vu plus loin! [endif]>![if>

E. 3

À titre préalable, le recourant conclut également à son audition ainsi que celle de O_____.! [endif]>![if> Il soutient par ailleurs que le refus par le TAPI d'ordonner son audition et celle de O_____ viole son droit d'être entendu

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).! [endif]>![if>

E. 3.2

En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion d'exposer ses arguments et de produire toute pièce utile tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. Il n'expose pas quel élément supplémentaire utile à la solution du litige, qu'il n'aurait pu produire par écrit, son audition serait susceptible d'apporter. Ses allégations sur la date de son arrivée en Suisse, son installation chez des amis rue _____, ses précédentes activités économiques ainsi que son installation récente au Q_____, d'ailleurs formulées sans la moindre précision, ne sauraient être prouvées par ses déclarations orales. Par ailleurs, il a été vu plus haut que le sort de sa plainte contre O_____ sera en toute hypothèse sans effet sur celui de la présente procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entendre celui-ci. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et ne donnera pas suite à la demande d'actes d'instruction.![endif]>![if> Pour les mêmes motifs, le TAPI a refusé à bon droit d'entendre le recourant et O_____, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu sera écarté.

E. 4

Le recourant soutient qu'il remplit les conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, y compris celles prévues par l'« opération Papyrus ».!endif]>![if>

E. 4.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1^{er} janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.![endif]>![if>

E. 4.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.![endif]>![if>

E. 4.3

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12).![endif]>![if>

E. 4.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid.

3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 4.5

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » (disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

E. 4.6

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 4.7

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 4.8

En l'espèce, le recourant soutient être établi en Suisse de manière ininterrompue depuis plus de douze ans et avoir prouvé sa présence par pièces depuis 2013 à tout le

moins.![endif]>![if> Il ne peut être suivi. Il n'a pas apporté la preuve d'un séjour continu, comme l'a relevé à bon droit le TAPI. Ce dernier a pris en compte notamment le caractère discontinu des abonnements TPG produits, les lacunes dans l'extrait de compte AVS ainsi que le fait que le recourant renvoyé au B _____ le 17 février 2016, est revenu au plus tard le 17 mai 2016. Il a conclu que le recourant n'avait pu séjourner de manière continue dix ans en Suisse au moment du dépôt de sa requête en mai 2018, et qu'un séjour ininterrompu ne pouvait être retenu que depuis cette date. Le recourant ne discute aucunement le raisonnement du TAPI mais se borne à lui opposer sa version des faits, sans l'établir ni même détailler ses allégations, alors même que le TAPI avait relevé le défaut de preuves étayant ses allégations. Le raisonnement du TAPI ne prête aucunement le flanc à la critique et il sera retenu que le recourant séjourne de manière continue en Suisse au mieux depuis mai 2018, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une durée suffisante ni sous l'angle de l'« opération Papyrus » ni sous l'angle du cas individuel d'extrême rigueur. Le recourant soutient ensuite que son intégration serait exceptionnelle. Il a été condamné le 7 février 2016 pour infractions à la LEI. Le 17 février 2016, il a été renvoyé au B _____ et une IES valable du 18 février 2016 au 17 février 2019, a été prononcée à son encontre. Il n'a pas respecté cette IES et est revenu en Suisse au plus tard en mai 2016. Il a même déposé sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de l'IES. Le 26 mars 2022, il a été condamné pour faux dans les titres, infractions aux art. 115 al. 1 let. b et c, 116 al. 1 let. a LEI, tentative d'infraction à l'art. 118 al. 1 LEI et infraction à l'art. 92 al. 1 let. a LAMal. Ces condamnations sont définitives, faute pour le recourant de s'y être opposé. Au sujet de la dernière, celui-ci allègue qu'il n'avait pas compris sa portée ni le délai de dix jours pour y faire opposition. Or, il ressort du dossier qu'il était assisté d'un-e interprète tant à la police le 25 mars 2022, où il s'est expliqué longuement et de manière détaillée, qu'au Ministère public où l'interprète lui a traduit l'ordonnance pénale le 26 mars 2022. En outre, le 25 mars 2022, il s'est vu notifier, en présence d'un interprète, le droit d'être entendu concernant les mesures d'éloignement, lequel mentionnait la menace d'un renvoi et d'une IES. Les déclarations du recourant n'apparaissent ainsi pas crédibles. Quoi qu'il en soit, même s'il ne devait pas être tenu compte du faux dans les titres ni de la tentative d'induire en erreur les autorités, l'ensemble des autres infractions et la violation de l'IES dénoteraient de la part du recourant un manque de respect de l'ordre juridique excluant de pouvoir retenir en sa faveur une intégration sociale réussie. Pour le surplus, l'intégration professionnelle du recourant, qui travaille dans la construction, ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Celui-ci ne fait pas valoir qu'il aurait acquis en Suisse des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait en tirer profit dans un autre pays. Au plan social, il ne fait pas valoir d'intégration particulière et ne soutient notamment pas s'être investi dans la vie culturelle, sportive ou associative. Sa femme et son enfant ne sont arrivés que récemment en Suisse, à une date sur laquelle il ne dit d'ailleurs mot. Ainsi que l'a relevé à juste titre le TAPI, le fait de disposer d'un emploi, d'être autonome financièrement et d'entretenir sa famille, de n'avoir ni poursuites ni dettes, de ne pas émarger à l'aide sociale et de maîtriser le français au degré requis constituent des qualités pouvant être attendues de tout candidat à la régularisation de ses conditions de séjour. Le recourant entretient encore des liens étroits avec le B _____, où il a ses parents et probablement d'autres membres de sa famille ainsi que des amis. Il ne peut être suivi lorsqu'il explique ses demandes de visa pour raisons familiales par la seule volonté de passer des vacances dans un pays meilleur marché. Il n'explique pas s'il a séjourné au B _____ dans sa famille, chez des amis ou à l'hôtel, cette dernière hypothèse étant aisément démontrable. Le recourant, qui aura 40 ans l'an prochain, est encore jeune et en

bonne santé. Sa réintégration au B_____ ne sera sans doute pas aisée, mais elle ne présentera pas de difficultés supérieures à celles affrontées par ses compatriotes qui se trouvent dans la même situation. La durée de son séjour en Suisse ne permet en aucun cas de retenir que le retour constituerait un déracinement ou entraînerait pour lui une détresse profonde. Il pourra faire valoir au B_____ l'expérience acquise en Suisse, étant observé qu'il souligne lui-même avoir appris les métiers de la construction ainsi que le français. Il pourra être soutenu par ses parents, d'autres membres de sa famille ainsi que les amis qu'il a très probablement conservés au pays. Il sera vraisemblablement accompagné de sa femme et de son enfant. Le recourant fait enfin valoir l'atteinte à la protection de sa vie familiale que son renvoi entraînerait, compte tenu du fait que sa femme et leur enfant sont « désormais » établis avec lui en Suisse. Le TAPI a observé qu'aucune indication ni aucune pièce n'avaient été fournies par le recourant et a conclu que celui-ci n'avait pas démontré la présence de sa femme et de son enfant à Genève. Devant la chambre de céans, le recourant n'a fourni aucune précision sur la date de leur arrivée à Genève, la taille et le loyer de leur appartement, l'âge de l'enfant et son éventuelle scolarisation, l'emploi éventuellement occupé par l'épouse, leur affiliation à une caisse d'assurance-maladie. Il s'est contenté de répéter qu'ils étaient « désormais » établis à Genève, ajoutant que sa femme avait déposé une demande d'autorisation de séjour, mais sans la documenter ni même indiquer la date de la démarche. La chambre de céans retiendra que la présence à Genève de l'épouse et de l'enfant du recourant n'est pas alléguée au degré de précision requis et n'est nullement documentée, de sorte qu'elle ne saurait être tenue pour établie. Le serait-elle que celle-ci serait quoi qu'il en soit dépourvue de toute autorisation de séjour, de sorte que le recourant ne pourrait pas en tirer argument pour invoquer la protection de sa vie familiale sous l'angle de l'art. 8 § 1 CEDH. Le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour apparaît ainsi en tous points conforme au droit.

E. 5

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.![endif]>![if>

E. 5.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).![endif]>![if>

E. 5.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Les arguments que le recourant soulève quant à ses difficultés de réintégration ont déjà été examinés plus haut, et le recourant n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier.![endif]>![if> Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.